

REGISTRE **RÈGLEMENT NUMÉRO 2239**

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-LÉONARD.

AVIS PUBLIC est par les présentes donné de ce qui suit :

Lors de la séance ordinaire tenue le 5 février 2018, le conseil d'arrondissement de Saint-Léonard a adopté le règlement numéro 2239 intitulé : « *Règlement autorisant un emprunt de 3 560 000 \$ pour des travaux de protection et d'amélioration des bâtiments.* ».

Ce règlement a pour objet d'autoriser un emprunt de 3 560 000 \$ pour un terme de vingt (20) ans. L'emprunt sera mis à la charge des contribuables de l'arrondissement de Saint-Léonard.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'arrondissement de Saint-Léonard peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin. Elles devront :

- déclarer leurs nom, adresse et qualité au responsable du registre. La qualité étant le fait d'être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise dans l'arrondissement;
- établir leur identité en présentant l'un des cinq documents suivants :
 - leur carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec;
 - leur permis de conduire (le permis probatoire est également accepté) délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
 - leur passeport canadien;
 - leur certificat de statut d'Indien;
 - leur carte d'identité des Forces canadiennes
- sur demande, mentionner leur date de naissance.

Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h, du 19 au 23 février 2018, à la mairie d'arrondissement située au 8400, boulevard Lacordaire.

Le nombre requis de demandes pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 5059. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 2239 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Les résultats de la procédure d'enregistrement seront annoncés à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, le 23 février 2018, au bureau du secrétaire d'arrondissement situé au 8400, boulevard Lacordaire.

Le règlement peut être consulté à la mairie d'arrondissement située au 8400, boulevard Lacordaire, aux heures régulières de bureau soit : du lundi au jeudi, de 8 h à 11 h 45, de 12 h 45 à 16 h 45, et le vendredi, de 8 h à 12 h et pendant les heures d'ouverture de registre.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE L'ARRONDISSEMENT :

1. Conditions générales à remplir le 5 février 2018 :
 - être domiciliée dans l'arrondissement;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

ou

 - être depuis au moins douze mois le propriétaire d'un immeuble situé dans l'arrondissement;

ou

 - être depuis douze mois l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement.
2. Conditions supplémentaires pour toute personne physique :
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - n'être frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.
3. Condition supplémentaire pour les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'un établissement d'entreprise :
 - avoir désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter, une personne devant être inscrite sur la liste référendaire et lui donnant le droit de signer le registre.
4. Condition supplémentaire pour les personnes morales :
 - avoir désigné au moyen d'une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne physique qui, le 5 février 2018 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.
5. Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de la réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.
6. Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Montréal, le 13 février 2018.

La Secrétaire d'arrondissement
Guylaine Champoux, avocate

Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante :
www.ville.montreal.qc.ca/st-leonard